

## Procès-verbal

Séance d'ajournement du 14 juin 2010 du conseil de la Ville de Macamic tenue le 21 juin 2010, à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, la conseillère et les conseillers suivants : Denise Dubois, Daniel Paquette, Rock Morin, Louis Proulx, Yvan Verville et Michel Desrochers. Était également présente l'adjointe à la direction générale et secrétaire-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt.

Le conseiller Louis Proulx est arrivé à la séance à 19 h 30.

1. Ouverture de la séance par le maire, Daniel Rancourt.

2010-06-216

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

#### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux des séances du 10 mai 2010 et du 25 mai 2010 ;
4. Approbation des comptes à payer au montant de 132 673,48\$;
5. Période de questions;
6. Correspondance reçue et envoyée pour le mois de mai 2010;
7. Appui aux projets dans le cadre du fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC d'Abitibi-Ouest;
8. Demande d'acquisition d'une parcelle de terrain – Mme Marise Quirion et M. Jean-François Rondeau;
9. Congrès de la FQM;
10. Rapport des comités;
11. Questions diverses :
  - a) Libération du fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire du regroupement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2005;
  - b) Libération du fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire du regroupement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 1<sup>er</sup> janvier 2006;
  - c) Soumission – réhabilitation 5<sup>e</sup> Avenue Est;
  - d) Appui à l'O.M.H. pour l'installation d'un ascenseur;
12. Période de questions;
13. Information du directeur général;
14. Levée de la séance;

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

Les points 8 et 13 n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.

**Il y aura dispense de lecture des procès-verbaux et des comptes à payer, car les membres du conseil présents renoncent à sa lecture puisqu'ils déclarent avoir reçu et lu les présents procès-verbaux conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes.**

2010-06-217

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 10 MAI 2010 ET CELUI DU 25 MAI 2010**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu :

QUE : Les procès-verbaux des séances du 10 mai 2010 et du 25 mai 2010 sont adoptés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

2010-06-218

4. **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller Daniel Paquette, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu :

QUE : La liste des comptes à payer au montant de 132 673,48 \$ est acceptée.

Adoptée à l'unanimité.

5. **Période de questions**

Aucune question.

**Le conseiller Louis Proulx fait son entrée, il est 19 h 30.**

6. **Correspondance reçue et envoyée de mai 2010**

L'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt donne des informations concernant la correspondance reçue et envoyée au cours du mois de mai 2010.

2010-06-219

7. **APPUI AUX PROJETS DANS LE CADRE DU FONDS DE MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST**

Attendu que le Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC d'Abitibi-Ouest est mis à la disposition des municipalités locales pour la réalisation d'activités sur les lots épars et les blocs de lots (lots sous conventions d'aménagement forestier);

Attendu que l'aide annuelle octroyée aux projets situés sur le territoire de la municipalité de Macamic ne peut dépasser la somme de vingt mille dollars (20 000 \$);

Attendu que l'année de référence s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre;

Attendu que trois dates de dépôt de projet sont établies, soit le 31 mars, le 31 août et le 30 novembre de chaque année;

Attendu que la municipalité de Macamic demande une aide financière au fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux pour la réalisation des projets numéro « Fonds-10-29 et Fonds-10-30 »;

Attendu que l'aide financière demandée est de 20 000 \$;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

- d'appuyer la demande d'aide financière au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la municipalité de Macamic pour un montant maximum de 20 000 \$.
- d'autoriser le directeur général, Denis Bédard ou l'adjointe à la direction générale, Joelle Rancourt à signer la documentation relative au projet.

Adoptée à l'unanimité.

2010-06-220

9. **CONGRÈS FOM 2010**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

QUE: Le directeur général, Denis Bédard et le conseiller Daniel Paquette se rendent au congrès de la FQM qui se déroulera à Québec du 30 septembre au 2 octobre prochain. Les dépenses seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

10. **Rapport des comités**

Les conseillers Rock Morin, Yvan Verville, Daniel Rancourt, Michel Desrochers et Denise Dubois font un rapport de leur dernière rencontre de comité

Adoptée à l'unanimité.

11. **Questions diverses**

2010-06-221

a) **LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE DE FRANCHISES COLLECTIVES ENRESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005**

Considérant que la municipalité de Macamic est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur « Compagnie d'assurance St-Paul » sous le numéro CMPC60027 et que celle-ci couvre la période du 01/01/2004 au 01/01/2005;

Considérant que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire;

Considérant qu'un fonds de garantie d'une valeur de 250 000 \$ fut mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Macamic y a investi une quote-part de 7 861 \$ représentant 3,14 % de la valeur totale du fonds;

Considérant que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suite au titre de la libération des fonds;

## 5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

Considérant que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur « Compagnie d'assurance St-Paul » touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

Considérant que la municipalité de Macamic confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur « Compagnie d'assurance St-Paul » pour la période du 01/01/2004 au 01/01/2005 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

Considérant que la municipalité de Macamic demande que le reliquat de 196 065,06 \$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

Considérant qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire;

Considérant que la municipalité de Macamic s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tout fait ou circonstance susceptible de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 01/01/2004 au 01/01/2005;

Considérant que l'assureur « Compagnie d'assurance St-Paul » pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

Considérant que la municipalité de Macamic s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 01/01/2004 au 01/01/2005.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu unanimement :

D'OBTENIR de l'assureur « Compagnie d'assurance St-Paul » une lettre confirmant qu'il autorise la Ville d'Amos, en tant que mandataire du regroupement « Abitibi-Témiscamingue et du Nord québécois », à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 01/01/2004 au 01/01/2005.

D'AUTORISER la Ville d'Amos à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement « Abitibi-Témiscamingue et du Nord québécois » dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité.

2010-06-222

b) **LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE DE FRANCHISES COLLECTIVES ENRESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006**

Considérant que la municipalité de Macamic est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur « Compagnie d'assurance St-Paul » sous le numéro CMPC60027 et que celle-ci couvre la période du 01/01/2005 au 01/01/2006;

Considérant que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire;

Considérant qu'un fonds de garantie d'une valeur de 250 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la municipalité de Macamic y a investi une quote-part de 9 638 \$ représentant 3,86 % de la valeur totale du fonds;

Considérant que la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suite au titre de la libération des fonds;

**5. LIBÉRATION DES FONDS**

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

Considérant que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur « Compagnie d'assurance St-Paul » touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

Considérant que la municipalité de Macamic confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur « Compagnie d'assurance St-Paul » pour la période du 01/01/2005 au 01/01/2006 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

Considérant que la municipalité de Macamic demande que le reliquat de 166 088,38 \$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

Considérant qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire;

Considérant que la municipalité de Macamic s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tout fait ou circonstance susceptible de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 01/01/2005 au 01/01/2006;

Considérant que l'assureur « Compagnie d'assurance St-Paul » pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

Considérant que la municipalité de Macamic s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 02/01/2005 au 01/01/2006.

En conséquence, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement :

D'OBTENIR de l'assureur « Compagnie d'assurance St-Paul » une lettre confirmant qu'il autorise la Ville d'Amos, en tant que mandataire du regroupement « Abitibi-Témiscamingue et du Nord québécois », à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 01/01/2005 au 01/01/2006.

D'AUTORISER la Ville d'Amos à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement « Abitibi-Témiscamingue et du Nord québécois » dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité.

2010-06-223

c) **SOUSSION POUR LE PROJET PRECO – RÉHABILITATION DE CONDUITES, 5<sup>E</sup> AVENUE EST**

Soumissions reçues :

<u>Soumissionnaires</u>	<u>Montant (incluant les taxes)</u>
Galarneau Entrepreneur général inc.	167 518,45 \$
Construction Morin & Luneau inc.	196 983,18
Lamothe div. de Sintra inc.	257 551,00
Construction Norascon inc.	274 843,30

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : La Ville de Macamic retienne la soumission de Galarneau entrepreneur général inc. pour la réalisation du projet PRECO qui consiste à la réhabilitation de conduites sur la 5<sup>e</sup> Avenue Est.

Adoptée à l'unanimité.

2010-06-224

d) **APPUI À L'O.M.H. POUR L'INSTALLATION D'UN ASCENSEUR**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

QUE : La Ville de Macamic accorde son appui à la demande de l'Office municipal d'Habitation pour l'acquisition d'un ascenseur pour le H.L.M. de Macamic.

Adoptée à l'unanimité.

12. **Période de questions**

Aucune question.

2010-06-225

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Louis Proulx et résolu de lever la séance. Il est 20 heures 30.

ADOPTÉ.

\_\_\_\_\_  
Joelle Rancourt  
Adjointe à la direction générale et  
secrétaire-trésorière adjointe

\_\_\_\_\_  
Daniel Rancourt  
Maire